

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

(35-25-002)

Au terme d'une audition sur culpabilité et sanction tenue le 3 décembre 2025 devant le conseil de discipline de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (ci-après « Ordre »), le technologue en imagerie médicale, **Ariel Vallejos** (permis :10296), exerçant sa profession à Laval, a enregistré un plaidoyer de culpabilité pour le seul chef d'infraction reproché dans la plainte (numéro 35-25-002), à savoir :

Entre les ou vers les 30 avril 2024 et 30 mai 2024, à Laval, alors qu'il exerçait sa profession à l'Hôpital de la Cité-de-la-Santé, l'intimé a consommé, sur les lieux de travail et lors de ses pauses, du cannabis, soit une substance pouvant affecter, altérer et/ou affaiblir ses capacités et/ou facultés, pour ensuite retourner travailler, contrevenant ainsi à la politique de son employeur sur l'alcool et les drogues en milieu de travail et/ou à ses obligations à titre de technologue en imagerie médicale, le tout contrairement à l'article 8 du *Code de déontologie des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale* (RLRQ, c.T-5, r. 5) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Le 26 janvier 2026, le conseil de discipline a imposé à **Ariel Vallejos** une période de radiation temporaire de 5 mois. De plus, le conseil a condamné l'intimé au paiement des déboursés incluant les frais de publication. La décision étant exécutoire le 31^e jour de sa notification à l'intimé, M. Ariel Vallejos est radié du tableau de l'Ordre du **2 mars 2026 au 2 août 2026** inclusivement.

Montréal, le 2 mars 2025

Me Jessica Deschamps-Maheu
Directrice des affaires juridiques et secrétaire adjointe